
DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 176 du 21 Juin 1974

CLt : A-60
B- 0

OBJET : Facilités à l'importation des marchandises
contenues dans les bagages des voyageurs.

REFERENCE: Décision n° 862/MEF/Douanes
du 11 Juin 1974 du Ministre de l'Economie et des
Finances.

En raison du développement des échanges touristiques il est devenu nécessaire de réglementer les facilités à accorder (aux voyageurs, lors de l'importation de marchandises de faible valeur contenues dans leurs bagages personnels. Tel est l'objet de la Décision n° 862 MEF/Douanes du 11 Juin 1974 du Ministre de l'Economie et des Finances, dont les dispositions ne sont applicables qu'aux bureaux des Douanes d'ABIDJAN Port et d'ABIDJAN Port Bouet.

La décision accorde :

- la franchise des droits et taxes exigibles pour les marchandises contenues dans les bagages des voyageurs lorsque leur valeur ne dépasse pas 10.000 francs par personne ou 5.000 franc pour, les voyageurs âgés de moins de 15 ans.

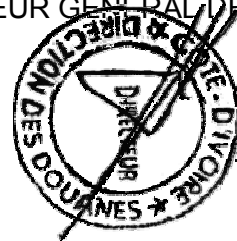
- le bénéfice d'une taxation forfaitaire simplifiée pour les marchandises importées par les voyageurs lorsque leur valeur est inférieure à 25.000 francs par personne.

Les opérations doivent être dépourvues de tout caractère commercial elles sont soumises à des dispositions restrictives destinées, à prévenir les abus.

Des dispositions de la décision n° 862 du 11 Juin 1974 sont applicables immédiatement, mais les voyageurs ne peuvent, jusqu'à nouvel ordre, s'en prévaloir dans les bureaux et postes de Douane autres que ceux d'ABIDJAN Port et d'ABIDJAN Port-Bouet.

Les difficultés d'application seront signalées à la Direction Générale des Douanes, sous Direction des Techniques Douanières.-

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M. K. ANGOUA

DECISION N°0862 MEF/DOUANES

DU 11 / 06 / 1974

Accordant des facilités à l'importation des marchandises contenues dans les bagages des voyageurs.-

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

VU la loi N° 64-291 du 1er Août 1964, portant Code des Douanes,
Notamment son article 159,

VU l'ordonnance N° 73-315 du 3 Juillet 1973, portant réforme du Tarif des droits d'importation et d'exportation, notamment les "Dispositions spéciales" au Tarif des Droits d'entrée

VU le Décret N° 64-300 du 17 Août 1964, portant délégation de pouvoirs au Ministre de l'Economie et des Finances en matière de douane,
SUR LE RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

DECIDE

CHAPITRE I : FRANCHISE

Article premier -

1- Les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs bénéficient de la franchise des droits de douane et autres droits et taxes exigibles à l'importation pour autant que leur valeur globale ne dépasse pas dix mille francs CFA par personne.

2- Pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, le montant de la franchise est limité à cinq mille francs CFA.

Article 2 -

1- La franchise est accordée aux voyageurs, c'est-à-dire à toute personne arrivant de l'étranger.

2- Les personnels des transports internationaux ne sont considérés comme voyageurs.

Article 3

-La franchise n'est applicable qu'aux marchandises importées dans un but non commercial et contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

2- Pour être considérées comme dépourvues de caractère commercial, les Importations doivent :

- a) présenter un caractère occasionnel,
- b) porter exclusivement sur des marchandises qui ne sont pas destinées à être remise dans le circuit commercial et qui apparaissent, par leur nature et leur quantité, Réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs.

Les conditions qui précèdent doivent être simultanément remplies.

Article 4

1-pour les produits ci-après désignés, des limites quantitatives
Sont fixées ainsi qu'il suit :

- | | |
|---------------------------|---|
| a) TABACS : | 200 cigarettes
ou 25 cigares
ou 150 grammes de tabac à fumer |
| b) BOISSONS ALCOOLISEES : | 1 litre de boissons distillées
ou de boissons spiritueuses
ou d'apéritif à base de vin
ou d'alcool.
OU
1 litre de vin mousseux
Ou de vin de liqueur |
| c) PARFUMS : | 75 grammes ou 6 centilitres de parfum
ou 3/8 de litre d'eau de toilette. |

2-Pour l'application de chacun des 1a, 1b, 1c, le cumul n'est
Pas autorisé.

3- Les voyageurs âgés de moins de quinze ans sont exclus du bénéfice des §§ 1a et 1b
Qui précèdent.

Article 5

1- Sont exclus de la franchise :

a) – les armes et les munitions

- les poudres et les explosifs,
- les substances vénéneuses et les stupéfiants,
- les écrits et ouvrages imprimés interdits par

le gouvernement ;

b)- les appareils récepteurs de radiodiffusion et de

Télévision,

-les appareils photographiques, les appareils ou dispositifs

Pour la production de la lumière éclair en photographie ou en cinématographique,

les appareils de prise de vue et prise de son même combiné, les appareils de projection avec ou sans

Reproduction du son ;

- les phonographes, électrophones, machines à dicter, magnétophones et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction de son.

2- par dérogation aux dispositions qui précèdent dans les limites fixées à l'article premier, les objets visées au

1b) ci-dessus peuvent être admis en franchise lorsqu'ils sont exclusivement affectés à l'usage personnel de leur propriétaire et sous réserve qu'ils soit produit, à la première réquisition des agents des Douanes, des documents jugés probants justifiant que les dits appareils appartiennent à leur détenteur depuis plus de six mois à la date de l'importation.

Article 6- Les détenteurs de marchandises visées à l'article 175 du code des Douanes et des décrets et arrêtés pris pour son application (récepteur de radiodiffusion, appareils photographiques, appareils cinématographiques, électrophones, magnétophones etc....) devront, à tout moment être en mesure de justifier de leur situation régulière.

Article 7- La franchise est individuelle et ne peut faire l'objet de cumuls entre plusieurs personnes.

Article 8- La valeur des marchandises soumises à des restrictions quantitatives énumérées à l'article 4 ci-dessus n'est pas prise en considération pour l'octroi de la franchise.

Article 9

1- Lorsque la valeur globale de plusieurs marchandises dépasse
Par personne, le montant de dix mille francs CFA ou
Cinq mille francs pour les personnes âgées de moins de quinze ans la franchise n'est pas accordée.

2- Pour l'application du précédent alinéa, il est entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.

Article 10- Le fait de bénéficier de la franchise ne dispense pas les voyageurs de déclarer les objets qu'ils détiennent lors du passage de la frontière.

Article 11- Le fait d'emprunter dans un bureau de douane ou est aménagé un double circuit de visite, le circuit réservé aux personnes n'ayant rien à déclarer ou le fait, dans un bureau non aménagé de franchir, sans faire de déclaration, les limites du bureau des douanes, est réputé constituer une déclaration, les limites du bureau non aménagé de franchir, sans faire de déclaration, les limites du bureau des douanes, est réputé constituer une déclaration en Douane engagement la responsabilité de son auteur.

CHAPITRE II – TAXATION FORFAITAIRE

Article 12

1 - Lorsque la valeur des marchandises dépasse, par personne, le montant de 10.000 francs CFA, ou de 5.000 francs CFA pour les personnes âgées de moins de 15 ans, une taxation forfaitaire est accordée jusqu'à concurrence d'une valeur globale de 25.000 francs CFA, étant entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.

2 - La valeur globale définie ci-dessus ne comprend pas les produits soumis à limitation quantitative (tabacs, alcools, parfums) mentionnés à l'article 4 alinéa 1.

3 - La taxation forfaitaire n'est applicable que si la valeur de l'objet taxable ne dépasse pas 25.000 francs CFA dans le cas contraire, l'objet est soumis aux droits et taxes qui lui sont propres.

Article 13 - La taxation forfaitaire est appliquée comme Suit :

- a) droit de douane (uniquement s'il est applicable) 10 % ad Valorem
- b) droit fiscal d'entrée : 15 % ad valorem.
- c) taxe à la valeur ajoutée au taux ordinaire.

Article 14

1 - la taxation forfaitaire n'est pas applicable aux marchandises pour lesquelles le voyageur a préalablement à l'imposition desdites marchandises, demandé qu'elles soient assujetties aux droits et taxes qui leur sont propres.

2 - Ne peuvent être, admises au bénéfice de la taxation forfaitaire

- les marchandises passibles de taxes spécifiques en droit fiscal d'entrée,
- les marchandises passibles de la taxe à la valeur ajoutée au taux majoré,
- les marchandises passibles de taxes spéciales intérieures.

Article 15 - Compte tenu du caractère expérimental de la présente Décision, les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux bureaux des Douanes d'Abidjan port et d 'Abidjan - Port-Bouet.

Article 16 - Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application de la présente Décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 Juin 1971

Le Ministre de l'Economie et des Finances

H. KONAN BEDIE

